

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 02/2018

Février 2018

SOMMAIRE

<i>Jurisprudence nationale</i> _____	1	<i>Jurisprudence étrangère</i> _____	4
<i>Droit d'asile</i> _____	1	<i>Textes</i> _____	5
<i>Droit des étrangers</i> _____	2	<i>Doctrine</i> _____	6
<i>Droit administratif</i> _____	3		

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

[CE 14 février 2018 M. A. n° 409148 C](#)

Le Conseil d'Etat estime que la cour a dénaturé les pièces du dossier en fondant sa décision sur la circonstance que l'absence de tout document d'identité ou d'état-civil au dossier faisait obstacle à l'établissement des origines géographiques de l'intéressé.

.Le Conseil d'Etat a censuré la décision de la cour au motif qu'en fondant sa décision sur la circonstance que l'absence de tout document d'identité ou d'état civil faisait obstacle à l'établissement des origines géographiques du requérant, la Cour avait dénaturé les pièces du dossier. On peut cependant s'étonner d'une telle sévérité dès lors que la décision avait tenue pour établie la nationalité irakienne du requérant mais avait considéré que l'on ne pouvait établir sa provenance géographique en raison, notamment, de ses déclarations particulièrement confuses et schématiques.

[CE 7 mars 2018 Mme B. n° 408353 C](#)

Lorsque la CNDA rend une décision à la suite d'une vidéo-audience et sauf dans le cas où il a été procédé à un enregistrement audiovisuel ou sonore de l'audience, deux procès-verbaux d'audience doivent être dressés, l'un par le secrétaire d'audience présent au siège de la cour à Montreuil, l'autre par l'agent chargé du greffe de la salle d'audience où se trouve le requérant.

En ce sens, déjà : CE 19 juillet 2017 M. N. n° 400387 B.

[CE 9 mars 2018 M. D. n° 411892 B](#)

Le délai d'un mois pour former un recours devant la CNDA est interrompu en cas de dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'OFPPRA.

Il résulte de l'article 9-4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article 39 du décret n° 91-1266 du

19 décembre 1991 combinés qu'une demande d'aide juridictionnelle doit être présentée dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'OFPRA pour interrompre le délai d'un mois prévu par l'article L. 731-2 du CESEDA pour former un recours devant la CNDA.

En l'espèce, l'ordonnance attaquée, rejetant une requête sur le fondement de l'article R. 733-4 du CESEDA, comme entachée d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance (tardiveté), est annulée pour erreur de droit dès lors qu'il n'a pas été tenu compte de la demande d'aide juridictionnelle présentée par l'intéressé dans le délai légal susmentionné, laquelle avait interrompu le délai de recours contentieux.

À voir aussi,

[CNDA 24 janvier 2018 M. A. n° 17042467 C](#) : l'escale aérienne à Bagdad (Irak) avant le retour d'un demandeur d'asile dans sa région d'origine ne saurait être assimilée à la traversée effective de la ville au sens de la jurisprudence relative à la mise en œuvre de l'article L. 712-1 c) du CESEDA.

[CNDA 9 mars 2018 M. H. n°17045561 C](#) : à Kaboul (Afghanistan), prévaut actuellement une situation de violence aveugle de haute intensité résultant d'un conflit armé interne, permettant d'octroyer à un civil le bénéfice de la protection subsidiaire au titre de l'article L. 712-1 c) du CESEDA.

[CNDA 15 février 2018 M. G. n°14020621 C](#) : existence de sérieuses raisons de penser qu'un membre de la police locale afghane s'est rendu coupable d'actes de tortures sur des prisonniers taliban, constitutifs de crimes de guerre justifiant son exclusion au titre de l'article 1er, F, a).

[CNDA 6 mars 2018 M. M. n° 17012947 C](#) : est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié un ressortissant iranien converti au christianisme. Passible selon le droit iranien du crime d'apostasie, il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

DROIT DES ETRANGERS

[CE 5 mars 2018 La Cimade n° 405474 B](#)

Le Conseil d'Etat annule certaines dispositions d'une circulaire du 19 juillet 2016 du ministère de l'Intérieur relative à l'application du règlement « Dublin III » qui prescrivait le placement en rétention d'un étranger faisant l'objet d'une décision de transfert et le maintien en rétention des étrangers ayant formulé une demande d'asile ou dont il était apparu qu'ils en avaient formulé une dans un autre Etat membre.

Cette décision vient notamment rappeler qu'en l'état du droit, le placement en rétention administrative d'un demandeur d'asile dans l'attente d'une décision relative à son transfert vers un autre Etat membre pour l'examen de sa demande de protection, n'est pas légalement possible. Elle s'inscrit dans la suite de l'avis n° 408919 du 19 juillet 2017 dans lequel le Conseil d'Etat a dit pour droit qu'avant l'intervention d'une décision de transfert, un demandeur d'asile ne peut être qu'assigné à résidence. Elle doit également être lue à la lumière de la jurisprudence européenne (CJUE 15 mars 2017 Al Chodor, C-528/15) et de récentes décisions de la Cour de cassation¹ dont il résulte qu'en l'absence, actuellement, de disposition contraignante de portée générale dans le droit français fixant les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite d'un demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure de transfert, le placement en rétention d'un demandeur d'asile dans l'attente de la réponse à une demande de prise en charge par l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile est illégal. Ce vide juridique sera peut-être bientôt comblé : le Conseil constitutionnel est saisi de l'examen d'une proposition de loi « permettant une bonne application du régime d'asile européen » définitivement adoptée le 15 février 2018. Ce texte autorise, sous certaines réserves, le placement en rétention d'un demandeur d'asile relevant de la procédure Dublin et identifie, à cette fin, douze cas permettant de soupçonner un « risque non négligeable de fuite ».

Pour aller plus loin,

¹ Cass Civ. 1^{ère} arrêt n° 1130 du 27 septembre 2017 (17-15.169) ; Cass. Civ. 1^{ère} arrêt n° 149 du 7 février 2018 (17-14.866)

- « Rétention d'un demandeur d'asile sous le coup d'une procédure de transfert », J.M. Pastor, AJDA Hebdo n° 6, 19 février 2018, p. 308, à propos de Civ. 7 février 2018, n° 17-14.866.
- « Adoption définitive de la proposition de loi relative au régime d'asile européen », J.M. Pastor, AJDA Hebdo n° 7, 26 février 2018, p. 366

[CE Ordonnance du 8 février 2018 Association des anciens interprètes afghans de l'armée française n° 417267 C](#)

L'organisation mise en œuvre par les services de l'Etat pour traiter les demandes de protection fonctionnelle des anciens auxiliaires afghans de l'armée française ne peut, eu égard aux circonstances particulières tenant à la situation en Afghanistan, être regardée comme manifestement illégale.

L'association soutenait que ses membres sont exposés à des risques élevés d'atteinte à leur vie ou à leur intégrité physique en raison du concours qu'ils ont accordé à des forces armées étrangères et que le refus, par les autorités compétentes, de les mettre en mesure de déposer une demande de protection fonctionnelle par la voie électronique porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. L'association faisait également valoir que l'octroi d'une telle protection fonctionnelle doit se traduire par la délivrance de visas afin que les personnes concernées puissent, une fois admises sur le territoire français, déposer une demande tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Après avoir rappelé que 776 personnels civils de recrutement local ont œuvré au profit des forces françaises entre 2001 et 2014, que deux campagnes d'accueil successives ont été organisées entre 2012 et 2014, puis en 2015, aux termes desquelles 176 d'entre eux ont été accueillis sur le territoire français, et que le Gouvernement a arrêté, à la fin du mois de janvier 2017, le principe d'un réexamen de l'ensemble des dossiers des demandeurs de visa précédemment déboutés, le Conseil d'Etat estime « que les anciens personnels civils de droit local résidant en Afghanistan, s'ils ne peuvent se rendre physiquement dans les locaux de l'ambassade en raison des mesures sécuritaires applicables aux représentations diplomatiques, ne sont pas placés dans l'impossibilité de faire parvenir leur demande par voie postale et de former un recours pour excès de pouvoir contre la décision de refus qui leur serait opposée, soit explicitement, soit à la suite du silence gardé par l'administration sur leur demande ».

Pour rappel, le 16 octobre 2017, le Conseil d'Etat a rendu plusieurs décisions définissant le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les demandes de visas déposées par d'anciens personnels civils afghans ayant collaboré avec les forces armées françaises dans le but de solliciter le bénéfice d'une protection internationale. Il a notamment jugé que « si le droit constitutionnel d'asile a pour corollaire le droit de solliciter en France la qualité de réfugié, les garanties attachées à ce droit reconnu aux étrangers se trouvant sur le territoire de la République n'emportent aucun droit à la délivrance d'un visa en vue de déposer une demande d'asile en France ou pour y demander le bénéfice de la protection subsidiaire » et que, « de même, l'invocation des stipulations des articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à raison de menaces susceptibles d'être encourues à l'étranger ne saurait impliquer de droit à la délivrance d'un visa d'entrée en France » (CE 16 octobre 2017 M. K. et Mme A. n° 408374 A).

DROIT ADMINISTRATIF

[CE Ordonnance du 23 février 2018 Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s n° 418141 C](#)

Le Conseil d'Etat rejette, faute de situation d'urgence caractérisée, une requête du GISTI tendant, en référé, à la suspension de l'exécution d'une note d'actualité de la division de l'expertise en fraude documentaire de la direction centrale de la police aux frontières du 1^{er} décembre 2017 qui se base sur plusieurs sources et notamment sur des informations du Service de Sécurité intérieure de l'ambassade de France en République de Guinée pour faire état d'une « fraude documentaire généralisée en Guinée (Conakry) sur les actes d'état-civil et les jugements supplétifs » d'actes de naissance et pour préconiser à ses lecteurs « de formuler un avis défavorable pour toute analyse d'acte de naissance guinéen ».

Belgique

[Conseil du contentieux des étrangers \(CCE\) 8 janvier 2018 X / I n° 197 537](#)

Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) reconnaît la qualité de réfugié à un Burundais sur la base d'informations récentes ayant trait à la situation sécuritaire générale qui prévaut dans son pays d'origine et en tenant compte d'une crainte de persécution liée au dépôt d'une demande de protection internationale en Belgique.

Saisi d'une demande de réexamen d'un ressortissant burundais, le CCE confirme son analyse, développée dans le cadre d'un précédent arrêt rendu dans la même affaire le 31 octobre 2016, au terme de laquelle les faits invoqués par l'intéressé, en particulier les assassinats allégués de sa sœur et de sa mère, n'ont pas été tenus pour établis (§6.7). En revanche, le Conseil estime ne pas pouvoir suivre la partie défenderesse (homologue belge de l'OFPRA) quant à son appréciation du risque pour le requérant de poursuites ou de problèmes en général, en cas de retour au Burundi, du seul fait de son passage en Europe et en Belgique en particulier (§6.8).

Le CCE relève que, depuis la décision, en avril 2015, du président de la République burundaise de briguer un troisième mandat à l'élection présidentielle de juin de la même année, le pays connaît une grave crise politique et que la documentation disponible fait état, depuis le début de l'année 2017, d'une recrudescence des violences meurtrières, des disparitions, des exécutions extrajudiciaires, des arrestations et des tensions politiques. Le Conseil se base notamment sur un rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies du 18 septembre 2017 qui fait état de violations des droits de l'homme à grande échelle depuis 2015 et qui recommande aux Etats membres, au vu de la situation qui prévaut au Burundi actuellement, « d'accorder *prima facie* le statut de réfugié aux demandeurs d'asile burundais et de veiller au respect strict du principe de non-refoulement, ainsi qu'à la protection des réfugiés » (§6.6).

Outre le durcissement du régime burundais (§6.9), le CCE prend en compte la détérioration des relations entre le Burundi et la Belgique (§6.10), la problématique des réfugiés burundais en général (§6.11) et certaines informations relatives à la situation personnelle de l'intéressé (le fait qu'il a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale et le fait qu'il soit un « jeune tutsi dont il n'est pas contesté que plusieurs membres de la famille sont reconnus réfugiés dans divers Etats membres de l'UE » (§6.13) pour conclure : « au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution » (§6.15).

Royaume-Uni

[Upper Tribunal 9 janvier 2018 OO \(Burma-TS remains appropriate CG\) Burma \[2018\] UKUT 00052 \(IAC\)](#)

En dépit de la victoire du parti d'Aung San Suu Kyi aux élections de 2015, l'*Upper Tribunal* britannique estime ne pas devoir réviser ses lignes directrices, telles que fixées dans une décision rendue en 2013, relatives à la situation des opposants politiques birmans et juge fondées les craintes exprimées par un demandeur d'asile ayant, entre 2010 et 2017, sur le territoire du Royaume Uni, mené activement et publiquement des activités contestataires à l'encontre du régime birman.

En 2013, l'*Upper Tribunal* avait fixé les principes directeurs suivants (TS (Political opponents–risk) Burma CG [2013] UKUT 00281 (IAC)) : afin de décider si une personne risque d'être persécutée en Birmanie en raison de son opposition au gouvernement actuel, il est nécessaire d'évaluer si ses activités sont susceptibles de conduire à un risque de détention. La détention en Birmanie, même pour une courte période, comporte un risque réel de graves mauvais traitements, en violation de l'article 3 de la CEDH et assimilable à une persécution / une atteinte grave au sens de la directive « qualification ». Une personne encoure un réel risque de détention en Birmanie lorsqu'elle est

considérée par les autorités comme une menace pour la stabilité du régime ou de l'Union birmane. Les personnes exposées à un risque potentiel peuvent être celles qui concourent activement (ou qui sont perçues comme telles) à un renversement du Gouvernement comme celles qui s'opposent à lui ouvertement et de manière critique. Le besoin de protection internationale doit être évalué à la lumière des activités politiques passées et futures du demandeur.

Dans la présente décision, le juge britannique considère, sur la base de rapports récents tels que celui du Rapporteur spécial des Nations Unies en Birmanie de mars 2017, que l'ouverture de l'espace démocratique lié aux élections de 2015 en Birmanie n'a pas entraîné de changement significatif et durable en matière de gouvernance et de réaction face aux critiques à l'égard du Gouvernement (§§36-43).

En l'espèce, il est relevé que le requérant a su démontrer de manière crédible un véritable profil politique critique à l'égard du Gouvernement de Birmanie par le biais d'activités menées sur le territoire du Royaume Uni entre 2010 et 2017, ainsi qu'une intention de poursuivre son engagement en cas de retour. Selon l'*Upper Tribunal*, il est permis de penser que le requérant a été identifié par les autorités de son pays d'origine, notamment lors de sa participation à des manifestations devant l'Ambassade birmane à Londres. S'il est peu probable qu'il soit interpellé dès son arrivée à l'aéroport, il sera surveillé et les autorités seront contrariées par son investissement dans des causes auxquelles il croit particulièrement (les droits des minorités et les droits civils). Considérés cumulativement, les facteurs de risque relevés dans le cadre de l'instruction conduisent à penser qu'après une période de surveillance, l'intéressé sera détenu pour subir des interrogatoires. Son besoin de protection internationale est, par suite, reconnu (§55).

SUISSE

Swiss Federal Administrative Tribunal, 9 février 2018, D-635/2018

Le Tribunal administratif fédéral suisse annule une décision du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) de « non entrée en matière » sur une demande d'asile déposée par une journaliste kurde accusée en Turquie d'affiliation à une organisation terroriste et menacée d'emprisonnement.

Le droit suisse permet aux autorités compétentes d'écarter une demande d'asile sans examen au fond des motifs de fuite invoqués par la personne en demande de protection si elles estiment qu'elle peut retourner dans un Etat tiers sûr où elle a séjourné précédemment et qui respecte le principe de non refoulement.

En l'espèce, si le SEM a estimé que l'intéressée pouvait retourner au Brésil, pays dans lequel elle avait transité avant son arrivée en Suisse, son recours contre cette décision a été favorablement accueilli, le tribunal fédéral jugeant que rien ne garantit que le Brésil ne décide pas d'un refoulement vers la Turquie.

Pour aller plus loin sur le concept de « pays tiers sûr »,

- « Le concept de « pays tiers sûr » en droit de l'asile », J. Fernandez et C. Viel, AJDA Hebdo n° 6, 19 février 2018, pp. 322 à 328.

TEXTES

Projet de loi

[Projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif, déposé à l'Assemblée nationale le 21 février 2018](#)

[Avis du Conseil d'Etat \(AG\) n° 394206 du 15 février 2018 sur un projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif](#)

Rapport

[Rapport d'information déposé le 15 février 2018 par MM. Jean-Michel Clément et Guillaume Larrivé, députés, sur l'application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France](#)

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Le Sénat modifie la proposition de loi relative au régime d'asile européen », J.M. Pastor, AJDA Hebdo n° 4, 5 février 2018, p. 190.
- « Mode d'emploi de la procédure de reprise en charge d'un « Dubliné », E. Maupin, AJDA Hebdo n° 4, 5 février 2018, p. 190, à propos de CJUE 25 janvier 2018, aff. C-360/16.
- « La France condamnée par la CEDH pour une expulsion vers l'Algérie », E. Maupin, AJDA Hebdo n° 5, 12 février 2018, p. 250, à propos de CEDH 1^{er} février 2018, n° 9373/15.
- « Rétention d'un demandeur d'asile sous le coup d'une procédure de transfert », J.M. Pastor, AJDA Hebdo n° 6, 19 février 2018, p. 308, à propos de Civ. 7 février 2018, n° 17-14.866.
- « Le concept de « pays tiers sûr » en droit de l'asile », J. Fernandez et C. Viel, AJDA Hebdo n° 6, 19 février 2018, pp. 322 à 328.
- « Extradition : de la nécessaire reprise *ab initio* de la procédure en cas de constat de violation par la CEDH », Conclusions de Xavier Domino, rapporteur public, dans l'affaire CE, sect., 22 décembre 2017, n° 408811, AJDA Hebdo n° 6, 19 février 2018, pp. 345-351.
- « Asile et immigration : un nouveau test pour le gouvernement », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n° 7, 26 février 2018, p. 364.
- « Adoption définitive de la proposition de loi relative au régime d'asile européen », J.M. Pastor, AJDA Hebdo n° 7, 26 février 2018, p. 366.

Cour nationale du droit d'asile
35 rue Cuvier
93558 Montreuil Cedex
Tél : 01 48 18 40 00
Internet : www.cnda.fr
Direction de la publication :
Michèle de SEGONZAC, Présidente
Rédaction :
Centre de recherche et documentation (CEREDOC)
Coordination :
Mme Dely, Présidente de chambre, Responsable du CEREDOC